



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1324

Texte de la question

M Jean Rigal demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, si les personnels hospitaliers assimilés au cadre A ou B de la fonction publique, et tout spécialement les psychologues (que la circulaire DH-8D/85 no 95 du 24 mai 1985 assimile explicitement à la catégorie A de la fonction publique), peuvent être admis à suivre le cycle de formation théorique et pratique donnant accès à la 3e classe du corps des personnels de direction des établissements hospitaliers publics, selon les modalités de l'article 5 du décret no 88/163 du 19 février 1988, puisqu'en effet les personnels hospitaliers relèvent bien du titre IV du statut général des fonctionnaires, titre mentionné dans l'article du décret précité.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par M Jean Rigal appelle en partie une réponse positive. Il est cependant fait observer que les dispositions de l'article 5 du décret no 88-163 du 19 février 1988 auquel fait allusion l'honorable parlementaire concernent seulement les fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent. Sont donc exclus du champ de ces dispositions les fonctionnaires de catégorie B ou d'un niveau équivalent.

Données clés

Auteur : [M. Rigal Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1324

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 1988, page 2315